

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement Commercial (IIIe chambre) (*désistement*)
2025TALCH03/00131**

Audience publique du mardi, premier juillet deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2025-00174

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Melissa DIAS, juge-déléguée,
Younes GACEM, greffier assumé.

E N T R E :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 19 décembre 2024,

comparant par Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-00174 du rôle fut appelée à l'audience publique du 14 janvier 2025, lors de laquelle elle fut fixée au 25 mars 2025 pour plaidoiries. Par avis du tribunal du 24 mars 2025, l'affaire fut fixée au 17 juin 2025.

A cette date, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, demanda au tribunal de lui donner acte et de faire droit au désistement d'instance et d'action formulée pour compte de sa partie et ce suivant mandat lui conféré par écrit à ces fins par PERSONNE1.), ce dernier pris en sa qualité de gérant de la société SOCIETE1.) S.A., écrit ayant été versé au dossier en date du 11 juin 2025.

Maître Sabrina SOUSA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, premier juillet 2025 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'acte d'appel du 19 décembre 2024 aux termes duquel appel fut relevé du jugement (Répertoire numéro 3162/24) rendu entre parties en date du 21 octobre 2024 par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette.

Vu l'écrit du 10 juin 2025 intitulé « *Mandat (Désistement d'instance et d'action)* », dûment signé par PERSONNE1.), en sa qualité de gérant de la société SOCIETE1.) S.A. aux termes duquel mandat exprès est donné à Maître Emmanuel HUMMEL pour désistement d'instance et d'action pour compte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. dans le cadre de l'affaire opposant cette dernière à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, affaire produite devant la 3^{ème} chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, numéro de rôle TAL-2025-00174.

A l'audience du 17 juin 2025, Maître Emmanuel HUMMEL déclare que la société SOCIETE1.) S.A. se désiste de l'instance et de l'action introduite par exploit THEISEN du 19 décembre 2024 spécifié ci-avant.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL a confirmé, par l'intermédiaire de son mandataire, qu'elle accepte le désistement d'instance et d'action.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Au vu de tout ce qui précède et dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de son désistement d'instance et d'action.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'action introduite par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. suivant exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 19 décembre 2024.

En ce qui concerne le sort des frais et dépens, le tribunal rappelle qu'il résulte de l'article 546 du nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite par exploit d'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 19 décembre 2024,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL qu'elle accepte le désistement d'instance et d'action,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à tous les frais et dépens de l'action abandonnée.